

GE_GERICHTE ATA/74/2017 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_74_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/74/2017 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/74/2017 del 31 gennaio 2017

Regeste

Résumé: Confirmation d'une mesure d'isolement d'un chiot en provenance du Portugal en raison d'un éventuel risque d'épizootie. Le passeport du chien contient de nombreuses irrégularités et la vaccination de celui-ci n'était pas encore valable lors de son arrivée en Suisse. Les frais relatifs à l'isolement et l'émolument de décision sont également à la charge du recourant.

Erwägungen

E. 1

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours formé contre la décision du SCAV du 14 décembre 2016 est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 108 du règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 30 mai 1969 - RaLFE - M 3 20.02 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 63 al. 1 let. c LPA).

b. Le recourant soutient que le courrier du SCAV du 23 décembre 2016 est une décision. Cette question souffrira de rester ouverte dès lors que même à considérer que tel est le cas, le résultat du présent arrêt ne serait pas différent. De même la question de savoir si ledit courrier traite d'une reconsidération de la décision du 14 décembre 2016 peut elle aussi demeurer ouverte, pour les mêmes motifs.

E. 2

L'autorité intimée sollicite l'ouverture d'enquêtes

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a).

c. En l'espèce, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

- 8/14 - A/4446/2016

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête de l'autorité intimée.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que le SCAV a prononcé l'isolement du chiot C_____ pour une durée de cent jours, imputant tous les frais y relatifs au recourant.

E. 4

En procédure administrative genevoise, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 5

À teneur de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE - 916.40), sont notamment considérées comme épizooties au sens de la présente loi, les maladies animales transmissibles qui peuvent se transmettre à l'homme (zoonoses).

Les épizooties hautement contagieuses doivent être éradiquées aussi rapidement que possible et combattues, pour le reste, comme les autres épizooties (art. 1a al. 1 LFE). Les autres épizooties doivent être éradiquées, dans la mesure où l'éradication répond à un besoin sanitaire ou économique et qu'elle est possible moyennant des dépenses acceptables (art. 1a al. 2 let. a LFE).

L'art. 3 let. c de l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE - 916.401) précise que la rage fait partie des épizooties à éradiquer.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions générales de lutte contre les épizooties hautement contagieuses et les autres. Il fixe en outre l'objectif de la lutte contre les autres épizooties en tenant compte du coût et du bénéfice de la lutte. Il règle notamment l'isolement des animaux infectés ou suspects de l'être, la mise sous séquestre d'étables, de fermes, de pâturages et de localités pour le trafic du bétail, la désinfection et la restriction à la circulation des personnes et au trafic des marchandises épizooties (art. 10 al. 1 ch. 4 LFE).

Les mesures d'interdiction ont pour but d'empêcher la dissémination d'épizooties en limitant le trafic des animaux et des marchandises ainsi que les déplacements de personnes. Elles sont arrêtées par le vétérinaire cantonal (art. 66 al. 1 OFE).

L'isolement des animaux suspects et contaminés a pour but de protéger de la contagion les animaux sains du troupeau ainsi que d'autres troupeaux (art. 67 al. 1 OFE).

L'art. 145 OFE précise que les animaux domestiques qui ont été blessés par un animal suspect ou atteint de rage, ou ont été en contact avec un tel animal

- 9/14 - A/4446/2016 doivent être tués ou isolés pendant au moins cent jours de telle façon qu'ils ne puissent mettre en danger ni des personnes ni des animaux (let. a) ; ne peuvent être vaccinés que s'il est prouvé qu'ils ont été vaccinés depuis moins de vingt-quatre mois ; le délai de la mise à l'isolement peut être réduit à trente jours pour les animaux revaccinés (let. b) ; doivent subir un examen vétérinaire officiel à la fin de la mise à l'isolement (let. c).

À Genève, le vétérinaire cantonal peut édicter des mesures telles que l'isolement afin d'éviter la dissémination d'une épizootie (art. 65 al. 1 let. a RaLFE).

E. 6

Le Conseil fédéral décide à quelles conditions l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux et de substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties sont autorisés (art. 24 al. 1 LFE).

E. 7

L'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie du 28 novembre 2014 (OITE - AC - RS 916.443.14) s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux de compagnie qui accompagnent leur détenteur ou une personne autorisée par ce dernier et ne sont pas destinés à faire l'objet d'un transfert de propriété (art. 1 al. 1 OITE - AC).

À teneur de l'art. 9 al. 1 OITE - AC, le passeport pour animal de compagnie destiné aux chiens, aux chats et aux furets doit être conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 2.

L'annexe 4, ch. 2.1 de l'OITE - AC précise que le passeport pour animal de compagnie destiné aux chiens, aux chats et aux furets en provenance d'États visés à l'art. 6, al. 1, let. a, soit des États membres de l'UE et autres États européens utilisant un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE, doit être conforme aux exigences fixées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.

Seul un vétérinaire autorisé peut inscrire des informations dans le passeport (art. 9 al. 2 OITE - AC).

L'annexe III partie 1 du règlement d'exécution (UE) n°577/2013 illustre le modèle de passeport délivré dans un État de l'UE pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets.

E. 8

À teneur de l'art. 11 al. 1 OITE - AC, la vaccination antirabique doit être effectuée au moyen d'un vaccin conforme aux exigences fixées à l'annexe 4, ch. 4. La vaccination antirabique est valable à partir du vingt et unième jour suivant la fin du protocole de vaccination (art. 11 al. 2 let. a OITE - AC) ou de la date de la vaccination de rappel, lorsque le vaccin de rappel est administré au cours de la période de validité de la vaccination indiquée par le fabricant (art. 11 al. 2 let. b OITE - AC).

- 10/14 - A/4446/2016

S'agissant plus précisément des chiens provenant d'un État membre de l'UE, ils doivent être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie (art. 12 al. 1 OITE - AC). Ils doivent avoir fait l'objet d'une vaccination antirabique valable. La vaccination doit être inscrite dans le passeport pour animal de compagnie (art.

E. 12

Au terme de l'art. 3 al. 1 let. f ch. 7 du règlement fixant les émoluments perçus par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et ses services du 22 août 2006 (REmDEAS - K 1 03.04, ci-après : DEAS), soit pour lui le SCAV, est autorisé à percevoir un émolument compris entre CHF 200.- et CHF 500.- notamment pour les décisions en lien avec les affaires canines et/ou la LFE.

Le SCAV peut également percevoir les frais liés à la mise en fourrière cantonale, lesquels comprennent CHF 40.- de taxe d'entrée administrative (séquestre, mesure, levée de corps, etc.), CHF 20.- de taxe de garde par jour et CHF 50.- de taxe de transport (art. 3 al. 1 let. f ch. 10 REmDEAS).

- 13/14 - A/4446/2016

Dans la mesure où la décision d'isoler le chiot C_____ est conforme au droit, les frais y relatifs ainsi que l'émolument de décision seront laissés à la charge du recourant.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 14

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.